

Arrêt

n° 135.437 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2012 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « la décision de l'office des étrangers prise le 12.01.2012 et notifiée le 22.03.2012 à la requérante ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 16.730 du 23 avril 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANDERSTRAETEN loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en date du 28 avril 2010 dans le cadre d'un regroupement familial.

1.2. Le 23 décembre 2010, elle a été mise en possession d'une carte de séjour.

1.3. Le 12 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 22 mars 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision : (1)

0 L'intéressée ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi) :

En effet, l'étranger rejoint (Mr S.M./époux) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide sociale (Attestation du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlecht du 19.12.2011. L'époux bénéficie d'un montant de 1026,91 euros depuis le 01.06.2011 au moins).

Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Que la loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaire.

Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et que rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial ; violation de l'article 2 du Code civil, du principe général du droit de la non rétroactivité des lois et des principes généraux de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ; violation des articles 10, 11, 159 et 191 de la Constitution, de l'article 4 Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial ».

2.1.2. Dans une première branche, elle précise que la décision entreprise se fonde sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, telles que modifiées par la loi du 8 juillet 2011, laquelle est entrée en vigueur le 22 septembre 2011 et mentionne avoir obtenu un titre de séjour en date du 23 décembre 2010, à savoir antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011. Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse de donner un effet rétroactif aux nouvelles dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, elle soutient, en se référant à l'article 2 du code civil, que le principe selon lequel « la loi ne dispose que pour l'avenir » est de valeur constitutionnelle et reproduit un extrait de l'arrêt n° 3/2011 du 13 janvier 2011 de la Cour constitutionnelle.

Elle affirme que le principe de non-rétroactivité des lois est d'interprétation restrictive, ce qui implique que les dispositions entrées en vigueur le 22 septembre 2011 ne peuvent s'appliquer à des situations nées antérieurement à cette date. Elle ajoute également que la loi du 8 juillet 2011 ne comporte aucune dispositions transitoires et que, partant, elle est source d'insécurité juridique.

Elle relève qu'elle remplissait les conditions afin de bénéficier du droit de séjour depuis le mois d'octobre 2010, à savoir lors de l'octroi de son visa de regroupement familial. A cet égard, elle mentionne que « sous l'égide de l'ancien article 10 de la loi du 15 décembre 1980, aucune obligation n'incombait à la requérante pour que son titre de séjour soit prolongé, si ce n'était que de faire preuve d'une vie conjugale effective » et qu'il n'existait pas de conditions relatives aux revenus du conjoint, en telle sorte qu'elle ne pouvait raisonnablement prévoir que son titre de séjour lui serait retiré pour les motifs énoncés dans la décision entreprise. Dès lors, elle considère que la décision entreprise porte atteinte aux dispositions invoquées à l'appui du présent moyen et au principe de sécurité juridique. Elle ajoute également qu'elle aurait dû être invitée à compléter son dossier et ce, au regard des nouvelles dispositions.

Par ailleurs, elle se réfère à l'arrêt Lassel de la Cour de justice de l'union européenne afin de soutenir que la jurisprudence européenne « exclut tout effet rétroactif au sens propre du terme » et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cet arrêt et au principe d'effet déclaratif du droit de séjour. Elle reproduit également un extrait de l'arrêt du Conseil n° 39.369 du 25 février 2010 et un extrait des conclusions de l'avocate générale dans l'affaire Lassel précitée. A cet égard, elle soutient « Qu'à l'instar

de ce qu'affirme, l'avocate générale, Mme. V.T., dans ses conclusions relatives à l'affaire Taous Lassal C162/09, force est de constater que les termes de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et l'interprétation qui en a été faite par les Cours et Tribunaux démontrent que le droit de séjour des membres de la famille de ressortissants de pays tiers constitue une règle de droit matériel visant une situation acquises antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011. Que, dès lors, les effets juridiques attachés au droit de séjour des membres de la famille de ressortissants de pays tiers sont attachés à une situation passée qui ne peut être modifiée par l'effet de l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011 ».

Elle relève que l'absence de dispositions transitoires a pour effet que les demandes sur lesquelles il a été statué il y a plus de trois ans, se voient tout de même appliquer des nouveaux critères, ce qui entraîne une insécurité juridique et un effet rétroactif *de facto*.

En conclusion, elle rappelle qu'elle remplissait les conditions pour bénéficier du droit de séjour en 2010 et que, partant, elle ne peut être privée de ce droit en raison d'une application rétroactive de la loi, laquelle constituerait une atteinte disproportionnée au droit de séjour des membres de la famille de ressortissants de pays tiers.

2.1.3. Dans une seconde branche, elle soutient que la loi du 8 juillet 2011, en raison de effet immédiat, crée une différence de traitement entre les étrangers selon la date à laquelle leur demande a été traitée antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. A cet égard, elle considère que cette différence de traitement est contraire aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à ces dispositions et reproduit un extrait de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 17/2009 du 12 février 2009 et n° 90/2008 du 11 juin 2008.

En conclusion, elle soutient que la décision entreprise est illégale dans la mesure où elle se fonde sur une disposition inconstitutionnelle et que dès lors, il convient de l'écarter sur la base de l'article 159 de la Constitution. Elle sollicite, à titre subsidiaire, que soit posé la question préjudicielle suivante :

«L'article 2 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 4 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il crée une différence de traitement sans justification objective et raisonnable entre deux catégories d'étrangers dans une situation identique étant, d'une part, ceux qui ont vu leur demande traitée plus de 3 ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 et, d'autre part, ceux dont la demande a été traitée dans un délai inférieur de 3 ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, les premiers pouvant bénéficier du regroupement familial avec le ressortissant de pays tiers, les seconds en étant exclus alors que ces deux catégories bénéficient d'un droit de séjour acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ? »

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « la violation des articles 10, 11 et 12bis de la loi du 15.12.1980 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution, de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution, des articles 10, §1^{er} et 23, §2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration et du principe général de non rétroactivité de la loi ».

2.2.2. Dans une première branche, elle constate que l'ancienne version de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoyait pas de « conditions strictes et quantitatives quant aux revenus de l'étranger rejoint ». Dès lors, elle soutient qu'en lui appliquant le nouveau régime, la partie défenderesse

a ajouté une condition à loi, telle que rédigée et applicable lors de l'introduction de sa demande de regroupement familial.

Elle mentionne avoir une assurance maladie, disposer d'un logement suffisant, en telle sorte qu'elle satisfait « *aux conditions prévues sous l'ancien régime de la loi du 15.12.1980* ». Toutefois, si les dispositions de la nouvelle loi doivent s'appliquer à son cas, elle précise que son conjoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans la mesure où il travaille depuis le 2 avril 2012. A cet égard, elle mentionne ne pas pouvoir produire la preuve de la profession de son époux en raison du fait que cette situation n'a pas encore été publiée au moniteur belge. Dès lors, elle considère remplir les conditions de la nouvelle loi dans la mesure où elle ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics et dispose de revenus stables, réguliers et suffisants.

2.2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que la décision entreprise porte atteinte à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 22 de la Constitution. A cet égard, elle précise que la présence de son époux et de son enfant en Belgique atteste de l'existence d'une vie privée et familiale ainsi que de son intégration. Dès lors, elle estime qu'il existe une « *véritable cellule familiale* » et qu'en cas d'expulsion, elle serait privée de ce lien avec sa famille.

A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse d'affirmer dans la décision entreprise que « *rien dans le dossier administratif ne permet de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales dans son pays d'origine* ». Or, elle réside en Belgique depuis un an et demi et son fils est né sur le territoire. Elle ajoute également que son époux travaille depuis le mois d'avril afin de ne plus être à charge du centre public d'action sociale.

Par ailleurs, elle reproduit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives au principe de bonne administration en se référant à des arrêts du Conseil d'Etat et au principe de légitime confiance.

Elle rappelle avoir été mise en possession de son titre de séjour en décembre 2010 en telle sorte qu'elle « *pouvait légitimement considérer que l'octroi du visa et de la carte de séjour suffisait pour établir son droit acquis* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de lui avoir appliqué les nouvelles dispositions sans lui avoir, au préalable, demandé d'établir la preuve qu'elle n'avait plus d'attaches au pays d'origine.

En outre, elle relève ne pas comprendre en quoi il serait proportionné de la renvoyer au pays d'origine et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 8 de la convention précitée. A cet égard, elle considère que la décision entreprise ne contient aucune motivation portant sur « *la proportion raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué* » et son droit au respect de la vie privée.

Elle se réfère à l'arrêt Rees de la cour européenne des droits de l'homme du 17 octobre 1986 et considère que la partie défenderesse aurait dû se soucier de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 8 de la convention précitée et à l'article 22 de la Constitution.

2.2.4. Dans une troisième branche, elle considère que la décision entreprise instaure une discrimination entre le conjoint d'un étranger qui dispose de revenus suffisants et celui qui n'en dispose pas. Elle relève que la décision entreprise lui reproche indirectement d'être financièrement démunie. Or, une telle position est contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que la Belgique, en le ratifiant, s'est engagée « *à accorder à la famille [...] une protection et une assistance aussi larges que possible, en particulier pour sa formation* ».

Elle ajoute que les dispositions invoquées au moyen interdisent toute discrimination « *fondée sur l'origine sociale ou la fortune* » et reproduit des extraits de deux arrêts de la cour constitutionnelle n° 17/2009 du 12 février 2009 et n° 90/2008 du 11 juin 2008.

Elle affirme que la décision entreprise crée une différence de traitement injustifiée et soutient à ce égard que « *cette distinction constitue en réalité, une discrimination fondée sur l'origine sociale ou la fortune prohibée par l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisqu'elle introduit des*

critères de fortune, à savoir un seuil de revenu qui exclut toute personne dont les moyens financiers sont inférieurs à 1232 EUR/mois ; en d'autres termes, 20% de la population est a priori exclue du droit de vivre en famille ». Elle ajoute que « l'on est bien en présence de catégories comparables ; Que cependant, ces deux catégories d'étrangers sont traitées différemment selon une appréciation aléatoire de la notion de « moyens suffisants, stables et réguliers », alors que cette notion n'est définie nulle part et est particulièrement sujette à interprétation de la part de l'administration ; Que cette distinction ne repose donc pas sur un critère objectif, mais est purement discrétionnaire dans le chef de l'administration ».

Dès lors, elle sollicite, à titre subsidiaire, de poser à la Cour Constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

« L'article 10, §5 de la loi du 8 juillet 2011 fixant une condition de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers dans le cadre d'un regroupement familial viole-t-il l'article 22 de la Constitution pris isolément ou lu en combinaison avec l'article 191 de la Constitution ou les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 191 de la Constitution et en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, pris isolément ou lu en combinaison avec l'article 14, avec l'article 23, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec l'article 10, § 1er, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et avec l'article 22 de la Constitution, en ce qu'il instaure une différence de traitement entre, d'une part, le conjoint d'une personne autorisée au séjour illimité possédant suffisamment de revenus financiers, et, d'autre part, le conjoint d'une personne autorisée au séjour illimité ne possédant pas de revenus financiers suffisants et en créant ainsi une discrimination fondée sur l'origine ou la fortune ? ».

2.2.5. Dans une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement apprécié les éléments du dossier, tel que prévu par l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, elle relève que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération la présence de sa famille en Belgique et, partant, la nature et la solidité des liens familiaux sur le territoire ainsi que la durée de son séjour, son intégration et ses attaches sociales et culturelles en Belgique. Elle précise également que ses liens familiaux sont solides.

2.2.6. Dans une cinquième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé, conformément à l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, les revenus pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier de sa situation. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a pris la décision entreprise en se basant uniquement sur le fait que son époux émargeait du CPAS.

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques [le recommandé électronique] et les services de certification, de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte; de la violation d'exigences de forme substantielles et des principes généraux de bonne administration* ».

2.3.2. Elle relève que la décision entreprise comporte une signature scannée et s'adonne à des considérations d'ordre général relative à cette notion. Elle considère qu'une telle signature ne permet nullement de vérifier si l'auteur avait le pouvoir de prendre la décision.

Elle affirme également que « *la signature a été copier par un scanner et ne correspond dès lors pas* » à la définition prévue à l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001. Par conséquent, elle soutient que la décision entreprise comporte un vice de forme substantiel, à savoir l'absence de signature manuelle. Elle ajoute également que la décision entreprise mentionne avoir été prise par un attaché G.M. mais ne contient nullement de signature originelle et cite un l'arrêt du Conseil d'Etat n° 193.106 du 8 mai 2009, en telle sorte que la signature est incomplète et « *manifestement scannée* ».

3. Examen des moyens.

3.1. A titre liminaire concernant tous les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante ne précise pas de quelle manière la décision entreprise a porté atteinte à l'article 4 de la directive 2003/86/CE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. En ce qui concerne l'ensemble des moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. Le Conseil relève que la décision attaquée a été prise en application de l'article 10, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, entrée en vigueur le 22 septembre 2011, en ce que la personne rejointe, à savoir l'époux de la requérante, dispose de moyens de subsistance insuffisants et qui ne peuvent être pris en considération, selon le prescrit de l'article 10, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, il convient de relever que la condition de disposer de moyens de subsistance relève de l'une des conditions posées par l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]* ».

L'article 10, § 5, de la même loi est libellé de la manière suivante :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. ».

La conformité de la décision entreprise aux prescrits légaux n'est pas précisément contestée par la requérante, qui excipe toutefois de la contrariété de ceux-ci à certaines dispositions constitutionnelles.

3.3.1. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche du premier moyen, le Conseil observe que l'article 5 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B.* 12 septembre 2011), qui est entré en vigueur le 22 septembre 2011, remplace l'article 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde la décision querellée.

Dans sa version antérieure, l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, et alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

*« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :
1° cet étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;
(...) ».*

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours de l'admission au séjour pour une durée limitée. Dans ce cadre, le motif visé au point 1°, 2° ou 3° constituera une motivation suffisante au cours des deux premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite. Au cours de la troisième année suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, cette motivation ne sera suffisante que si elle est complétée par des éléments indiquant une situation de complaisance.

(...) ».

L'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, et alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, précitée, dispose ce qui suit :

*« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :
1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;
(...) ».*

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.

(...) ».

3.3.2. La Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 a, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, déclaré non fondé le moyen en ce qu'il était dirigé contre l'article 10, § 2, alinéa 3, nouveau de la loi du 15 décembre 1980, considérant plus spécifiquement, s'agissant des conditions de revenus, notamment qu'il s'agit d'une condition nécessaire « *au bien-être économique du pays* » visé à l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme (considérant B.11.14). La Cour a ensuite estimé que les nouvelles conditions de revenus imposées par ladite disposition ne revêtaient pas de caractère disproportionné.

La Cour a également précisé que l'examen de la disposition attaquée au regard des articles 22 et 22bis de la Constitution, combinés ou non avec les articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion (B.11.17).

La Cour constitutionnelle s'est également prononcée, s'agissant de l'article 10, § 5, nouveau de la loi du 15 décembre 1980, sur les griefs pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés à l'article 7, paragraphe 1, c) de la directive 2003/86/CE, et les a déclarés non fondés, sous réserve d'une interprétation sise au considérant B.17.6.4. relative à une question étrangère au cas d'espèce.

3.3.3. La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, il en résulte qu'une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Le principe de non-rétroactivité implique, quant à lui, uniquement que la loi n'est pas faite pour le passé, elle ne peut régir ce qui a été, et est définitivement révolu. En l'espèce, il convient donc de vérifier si l'application à la requérante de l'article 11, § 2, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne porte pas atteinte à un droit déjà irrévocablement fixé dans son chef. Or, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise dans le délai de deux ans, initialement prévu par l'article 11, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980, son droit de séjour n'étant par conséquent nullement irrévocablement fixé, de sorte que le Conseil n'aperçoit nullement la pertinence de l'argumentation de la requérante à cet égard.

En vertu de l'article 11, § 2, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse pouvait mettre fin au droit de séjour qui avait été reconnu à la requérante, si celle-ci ne remplissait plus les conditions prévues à l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, au cours des deux premières années de son séjour à ce titre. Toutefois, l'article 5 de la loi du 8 juillet 2011, modifiant l'article 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, a étendu à trois ans le délai au cours duquel la partie défenderesse pouvait mettre fin au droit de séjour reconnu à la requérante, pour le motif prévu au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur la base duquel a été prise la décision attaquée. Toutefois, le Conseil constate qu'indépendamment de la date à laquelle la requérante aurait bénéficié du droit de séjour en qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour, celle-ci ne bénéficiait d'aucun droit au séjour irrévocablement fixé, sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à la date de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, soit le 22 septembre 2011. La partie défenderesse a dès lors, à bon droit, pu lui appliquer les dispositions de l'article 11, § 2, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Partant, il ne devait donc pas être fait exception au principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse n'a pas violé les principes de sécurité juridique, de légitime confiance et de non-rétroactivité invoqués par la requérante en mettant, en application de l'article 11, § 2, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980, fin à son droit de séjour sur base d'une condition prévue à l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 8 juillet 2011, au cours de la deuxième année de son séjour en Belgique en qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour en Belgique, pour un motif non lié à des éléments de complaisance. A cet égard, l'invocation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 3/2011 du 13 janvier 2011 ne permet nullement de remettre en cause le constat qui précède.

En tout état de cause, quant à la méconnaissance alléguée du principe de confiance légitime, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une « assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées ».

3.3.4. Par ailleurs, en ce qui concerne l'argumentation de la requérante relative à l'effet déclaratif de son droit au séjour, le Conseil observe que ladite argumentation en tant que telle manque de pertinence dès lors que la décision attaquée n'est pas une décision refusant de reconnaître le droit de séjour de la requérante mais une décision mettant fin à son droit de séjour. A cet égard, l'invocation de la jurisprudence Lassal de la Cour de justice de l'union européenne du 7 octobre 2010 ainsi que l'invocation des arguments de l'avocate générale et de l'arrêt du Conseil n° 39.369 du 25 février 2010 ne permettent nullement de remettre en cause le constat qui précède.

Le Conseil ajoute s'agissant de l'argument selon lequel, la partie défenderesse aurait dû l'inviter à compléter son dossier au regard des nouvelles dispositions, que la partie défenderesse n'est nullement tenue de solliciter des informations complémentaires ni même de demander à la requérante de transmettre des informations *a posteriori*. En effet, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'inviter la requérante à produire des pièces complémentaires au regard des nouvelles dispositions entrées en vigueur. En effet, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la requérante avant de prendre sa décision et qu'aucune violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ne peut être reproché à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les éléments qui, selon elle, justifiaient le maintien de son droit au séjour d'autant qu'elle ne pouvait ignorer, que le fait que son époux bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} juin 2011, était susceptible d'entraîner une décision mettant fin à son droit de séjour.

Il en est d'autant plus ainsi qu'aucune des dispositions visées au moyen n'obligeait la partie défenderesse à interroger la requérante ou à lui demander de compléter son dossier quant au respect des conditions prévues à l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil précise quant au fait que la requérante soutient ne pas avoir pu raisonnablement prévoir que son titre de séjour lui serait retiré pour les motifs de la décision entreprise, qu'elle est censée connaître les dispositions dont elle revendique l'application en vue de bénéficier du droit de séjour et ce, malgré les modifications législatives. En outre, force est également de relever que la requérante reste encore, au stade actuel de la procédure, en défaut de faire valoir des éléments qui auraient justifié le maintien de son droit au séjour.

Partant, la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.4. En ce qui concerne plus particulièrement la seconde branche du premier moyen relative au fait qu'elle argue que la loi du 8 juillet 2011, crée, en raison de son application immédiate, une différence de traitement, le Conseil s'en réfère à l'arrêt de la Cour constitutionnelle (n° 121/2013), lequel a jugé sur cette question que :*« B.66.2 La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de standstill qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire.*

B.66.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort de la genèse de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a voulu restreindre l'immigration résultant du regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable ». Il en résulte que l'invocation des arrêts de la Cour Constitutionnelle n° 17/2009 du 12 février 2009 et n°90/2008 du 11 juin 2008 ne permettent pas de remettre en cause le constat qui précède.

Dès lors, force est de constater que l'argumentation de la requérante selon laquelle la décision entreprise se base sur une disposition inconstitutionnel, n'est nullement fondée en l'espèce, en telle sorte qu'il n'est nullement requis de saisir la Cour Constitutionnelle en vue de lui soumettre la question préjudicielle formulée dans la deuxième branche du premier moyen, laquelle n'est par conséquent, nullement utile à la résolution du cas d'espèce.

Partant, la seconde branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.5. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a procédé à une application correcte du prescrit légal applicable en la matière et n'a nullement ajouté une condition à la loi, en appliquant à la requérante, un nouveau régime. En effet, dans la mesure où la loi du 8 juillet 2011 ne comporte pas de dispositions transitoires, la nouvelle loi a vocation à s'appliquer immédiatement non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle. Dès lors, l'argumentation de la requérante, en ce qu'elle soutient que la partie

défenderesse a ajouté une condition à la loi en lui appliquant le nouveau régime, ne peut nullement être suivie en l'espèce.

Quant à l'argument selon lequel l'époux de la requérante travaille depuis le 2 avril 2012, force est de constater qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris, de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

En outre, il convient de relever que le raisonnement de la requérante en ce qu'elle argue ne pas être à charge des pouvoirs publics est erroné. En effet, dans la mesure où son époux émarge au CPAS, elle est déjà à charge des pouvoirs publics puisque les montants versés mensuellement à son époux relèvent d'un revenu d'intégration. Le Conseil précise, à nouveau, que si la situation de la requérante a évoluée, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse en temps utiles, *quod non in specie*.

Le Conseil précise que le fait pour la requérante de bénéficier d'une assurance maladie et d'un logement suffisant ne peut suffire à renverser le constat selon lequel elle ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir bénéficier de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Partant, la première branche du deuxième moyen n'est pas fondée.

3.6.1. En ce qui concerne plus particulièrement la deuxième branche du deuxième moyen relative à la violation alléguée de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que ledit article 8, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En conséquence, à supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante, cette ingérence serait conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Pour le surplus, la requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. En effet, elle se borne à relever dans sa requête introductive d'instance que l'« acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec le droit au respect à la vie privée de la requérante ; Qu'en effet, la partie adverse n'a nullement procédé à une analyse de proportionnalité de la mesure prise par rapport à l'objectif poursuivi ». Or, force est de constater que cette argumentation ne peut nullement être suivie en l'espèce dans la mesure où l'acte attaqué stipule que « En effet, l'étranger rejoint (Mr S.M./époux) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide sociale (Attestation du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlecht du 19.12.2011. L'époux bénéficie d'un montant de 1026,91 euros depuis le 01.06.2011 au moins). Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Que la loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaire. Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et que rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine ».

Il en est d'autant plus ainsi que concernant l'argumentation relative à l'article 22 de la constitution et de l'article 8 de la convention précitée, le Conseil précise que dans la mesure où la décision entreprise ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement fixés et que ces dispositions, ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse fasse application de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle est une loi de police lui permettant de refuser l'accès au territoire à certaines personnes sous certaines conditions. Néanmoins, dans la mesure où cette loi emporte certaines limitations au principe édicté par les dispositions susvisées, celles-ci doivent être de stricte interprétation. En l'espèce, il ne ressort pas de l'examen du moyen que la partie défenderesse en ait fait une interprétation abusive. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne démontre pas que la décision entreprise porterait atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés sous l'ancienne législation.

3.6.2. S'agissant de l'argument suivant lequel *« rien dans le dossier administratif ne permet de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales dans son pays d'origine »*, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif qu'en date du 15 décembre 2011, la requérante a reçu un document l'invitant à se présenter à la maison communale afin de déposer *« bail enregistré, revenu du ménage, casier judiciaire, certificat médical, attestation mutuelle »*, en telle sorte qu'elle aurait pu en profiter pour invoquer l'absence d'attaches au pays d'origine, et ce, même si elle n'y était pas spécialement invitée. En effet, il appartenait à la requérante d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur son séjour, *quod non in specie*.

A cet égard, quant au grief adressé à la partie défenderesse de ne pas voir sollicité la preuve qu'elle n'a plus d'attaches au pays d'origine, le Conseil rappelle, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'inviter la requérante à produire des pièces complémentaires relatives à ses attaches au pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a été invitée à faire valoir ses observations, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire. A cet égard, l'invocation des arrêts du Conseil d'Etat n° 183464 du 27 mai 2008 et n° 192.484 du 21 avril 2009 relatifs au principe de bonne administration ne permet pas de remettre en cause le constat selon lequel la partie défenderesse a procédé à un examen complet des éléments dont elle avait connaissance.

Le Conseil ajoute que l'invocation de l'arrêt Rees ne permet nullement de remettre en cause le constat qui précède. En effet, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et a donc procédé à la mise en balance prévue par l'article 8 de la convention précitée. A cet égard, force est de constater que la requérante se limite à soutenir que *« l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec le droit au respect à la vie privée de la requérante. [...] la partie adverse n'a nullement procédé à une analyse de proportionnalité de la mesure prise par rapport à l'objectif poursuivi »*, argumentation à laquelle le Conseil ne peut nullement se rallier dans la mesure où la partie défenderesse a adopté la décision entreprise au motif que la requérante ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'a nullement invoqué une impossibilité de poursuivre sa vie familiale au pays d'origine et, ainsi, de préserver l'unité de sa cellule familiale.

Par ailleurs, s'agissant de l'invocation de la violation du principe de légitime confiance, le Conseil renvoie aux développements faits *supra* aux points 3.3.2.

Il en résulte que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la convention précitée, ni des articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, ni de l'article 22 de la Constitution, ni du principe de légitime confiance.

Partant, la deuxième branche du deuxième moyen n'est pas fondée.

3.7.1. En ce qui concerne plus particulièrement la troisième branche du deuxième moyen relative à la discrimination invoquée et au seuil de 120% du revenu d'intégration sociale, le Conseil rappelle qu'en l'occurrence, la requérante ne bénéficiait pas, lors de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, d'un

droit au séjour irrévocablement fixé. En effet, le principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi trouvait à s'appliquer sans qu'il puisse en découler une quelconque discrimination étant donné que la différence de traitement alléguée résulte de la modification de la loi dans le temps et de l'existence ou non d'un droit au séjour irrévocablement fixé lors de l'entrée en vigueur de cette loi modificative et, partant, ne concerne pas deux catégories de personnes se trouvant dans la même situation au même moment.

Par ailleurs, le Conseil renvoie à nouveau à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle, se référant à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 mars 2010 (C-578/08, *Chakroun*). Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a estimé concernant cette question : « B.17.5.1. En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à 120 p.c. du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence, tel qu'il est visé par la Cour de justice dans l'arrêt précité.

L'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 a donc pour effet que l'autorité qui examine la demande de regroupement familial ne doit pas procéder à un examen supplémentaire des moyens de subsistance si le regroupant dispose de moyens de subsistance égaux ou supérieurs au montant de référence visé.

B.17.5.2. Les dispositions attaquées n'ont pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les moyens de subsistance du regroupant sont inférieurs au montant de référence mentionné. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, en vertu des articles 10ter, § 2, alinéa 2, et 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Ces dispositions garantissent ainsi l'appréciation individuelle, visée par la Cour de justice dans l'arrêt précité du 4 mars 2010. Il ne saurait dès lors être reproché aux dispositions attaquées de laisser un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, dès lors que ce pouvoir d'appréciation garantit l'approche individuelle requise ».

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la violation alléguée de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la convention protège. En l'espèce, dès lors que le grief soulevé au regard de l'article 8 de la convention précitée, tel que précisé *supra*, n'est pas fondé, le moyen pris de la violation de l'article 14 de la même convention ne l'est pas davantage. Dès lors, l'invocation des arrêts de la Cour constitutionnelle ne permettent nullement de remettre en cause le constat qui précède.

3.7.2. Quant à l'invocation des engagements résultant de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil précise que la requérante reste en défaut d'établir en quoi la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans la mesure où elle ne remplit pas les conditions légales mises à son séjour. A cet égard, le Conseil renvoie de nouveau à l'arrêt de la Cour constitutionnel précité lequel, s'agissant des conditions de revenus, a déclaré qu'il s'agit d'une condition nécessaire « au bien-être économique du pays » visé à l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme (considérant B.11.4). La Cour a ensuite estimé que les nouvelles conditions de revenus imposées par ladite disposition ne revêtaient pas de caractère disproportionné.

Il convient également de préciser que les contestations de la requérante portant sur une décision prise en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux, en telle sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que, partant, le moyen manque en droit.

En outre, le Conseil ajoute s'agissant de la seconde question préjudicielle, qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de la poser. En effet, la Cour constitutionnelle s'est également prononcée, s'agissant de l'article 10, § 5, nouveau de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur les griefs pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés à l'article 7, paragraphe 1, c) de la directive 2003/86/CE, et les a déclarés non fondés, sous réserve d'une interprétation précisée au considérant B.17.6.4. relative à une question étrangère au cas d'espèce. Le Conseil estime qu'un examen de cette problématique sous l'angle des dispositions invoquées à l'appui de la seconde question préjudicielle ne saurait aboutir à une autre réponse.

Partant, la troisième branche du deuxième moyen n'est pas fondée.

3.8. En ce qui concerne plus particulièrement les quatrième et cinquième branches du deuxième moyen, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur le fait que « *En effet, l'étranger rejoint (Mr S.M./époux) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide sociale (Attestation du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlecht du 19.12.2011. L'époux bénéficie d'un montant de 1026,91 euros depuis le 01.06.2011 au moins). Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Que la loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaire. Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et que rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine* », lequel se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la requérante. En effet, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la nature et de la solidité de la cellule familiale, de son intégration en Belgique et de ses attaches en Belgique. Or, en l'espèce, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a estimé, à juste titre, que la requérante ne remplissait plus une des conditions de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, il convient de relever que, dès lors que l'époux de la requérante ne disposait d'aucune ressource et était à la charge des pouvoirs publics, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a, à juste titre, adopté la décision entreprise. En effet, il appartient à la requérante de fournir tous les éléments qu'elle estime nécessaire afin de démontrer qu'elle remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire, *quod non in specie*, dans la mesure où il ressort du dossier administratif que l'époux de la requérante émarge du CPAS depuis le 1^{er} juin 2011, ainsi que cela ressort de l'attestation délivrée par le centre d'aide public d'Anderlecht en date du 19 décembre 2011 et que la requérante n'a pas avertie la partie défenderesse d'un changement de situation.

Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé, conformément à l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, les besoins propres, le Conseil constate que cet argument n'est nullement pertinent dans la mesure où la famille de la requérante constitue déjà une charge pour les pouvoirs publics. En effet, son époux émarge au CPAS depuis le 1^{er} juin 2011, en telle sorte que la partie défenderesse ne devait nullement déterminer les moyens d'existence nécessaires pour subvenir aux besoins du ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et a, dès lors, correctement et suffisamment motivée la décision entreprise.

Partant, les quatrième et cinquième branches du deuxième moyen ne sont pas fondées.

3.9. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un arrêt n° 41.300, prononcé le 31 mars 2010 statuant sur des contestations identiques, dont l'enseignement constitue, par voie de conséquence, une réponse adéquate aux contestations de la requérante, portant sur la compétence dont disposait, en l'occurrence, le fonctionnaire ayant pris la décision querellée pour la partie défenderesse, qu'il y a lieu « (...) *de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévues dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui (...) a également les mêmes matières dans ces compétences* (...)».

S'agissant de la possibilité d'identifier le signataire de la décision attaquée, contestée par la requérante, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « *La reconnaissance juridique de la signature électronique* » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p. 187).

En l'espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision attaquée peut être clairement identifié, le nom de l'attachée figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée à la requérante sur un support papier. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne fournit aucun élément de preuve de nature à prouver que l'acte attaqué aurait été pris par une personne ne disposant pas de la compétence pour ce faire.

Par ailleurs, s'agissant du fait que la requérante affirme que la signature apposée sur la décision entreprise ne correspond pas à la définition de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001, force est de relever qu'elle reste néanmoins en défaut d'étayer ses assertions se limitant à de simples considérations. A cet égard, l'invocation de l'arrêt du Conseil d'Etat ne peut suffire à renverser le constat qui précède.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.